

Charte de l'Espace public Numérique de la Ville d'Obernai

La présente charte a pour objet de définir les règles de publication, de participation et de modération applicables aux comptes officiels de la Ville sur les réseaux sociaux ainsi qu'à tout autre espace numérique institutionnel permettant des interactions avec le public.

La Ville veille à garantir un espace d'expression respectueux, pluraliste et conforme à la loi, étant précisé que les commentaires sont publiés sous l'entière responsabilité de leurs auteurs.

La Ville se réserve le droit de modérer ou de supprimer tout contenu manifestement contraire à la loi, contraire aux règles de courtoisie ou sans rapport avec l'objet de la publication.

1. Introduction et nature de l'Espace public Numérique de la Ville (ENV)

La Ville d'Obernai considère ses comptes officiels sur les réseaux sociaux et tout autre médium de communication susceptible de susciter des interventions du public comme un **Espace public Numérique de la Ville (ENV)**.

Prolongement numérique du domaine public, cet espace est dédié à :

- l'information communale,
- la valorisation du territoire,
- au dialogue citoyen.

Conformément aux principes de transparence et de liberté d'expression, la collectivité accepte la critique argumentée et l'expression de désaccords. Toutefois, la neutralité du service public impose que la forme de ces échanges reste strictement légale, courtoise et respectueuse des personnes.

L'utilisation de ces pages et la publication de contributions emportent l'acceptation pleine, entière et sans réserve de la présente charte.

2. Objectifs et missions des réseaux sociaux

La stratégie numérique de la collectivité s'articule autour des missions de service public suivantes :

- **Informier** : diffuser l'actualité municipale, les projets de la mandature et le fonctionnement des services publics.
- **Valoriser** : mettre en avant les initiatives locales, le patrimoine et les acteurs du territoire d'Obernai.
- **Favoriser le dialogue** : permettre un échange constructif entre l'administration et les administrés.
- **Sécuriser** : relayer en temps réel les alertes de sécurité et les consignes en situation de crise.

3. Règles de bonne conduite pour les contributeurs

Pour garantir la qualité du débat au sein de l'ENV, les usagers s'engagent à respecter les principes suivants :

- **Pertinence et courtoisie** :
 - restez respectueux et courtois, en évitant l'agressivité et le mépris,
 - le commentaire doit avoir un lien direct avec le sujet de la publication,
 - sont interdits les propos agressifs, injurieux, diffamatoires ou discriminatoires et plus généralement tout propos sanctionné les lois et textes en vigueur,
 - l'usage d'une **ironie malveillante**, de sarcasmes ou d'insultes détournées est proscrit.
 - Un texte écrit en majuscules peut donner l'impression que vous criez : évitez cet usage

- **Vérification des faits :**
 - vérifiez systématiquement vos sources pour éviter la propagation de désinformation (fake news).
- **Qualité de l'expression :**
 - les interventions se font en langue française,
 - identifiez votre destinataire (usage du "@"),
 - évitez l'usage des majuscules ainsi que le langage SMS excessif.
- **Protection de la vie privée (RGPD) :**
 - ne publiez jamais de données personnelles (mail, téléphone, adresse) dans l'espace public.
- **Propriété intellectuelle :**
 - citez vos références et respectez les droits d'auteur lors de vos partages.

Les messages rédigés en majuscules, les contenus volontairement obscurs, les insultes détournées, les montages trompeurs ou les contenus visuels visant à contourner la modération peuvent être traités comme des contenus non conformes.

4. Cadre légal et responsabilité de la collectivité

La Ville d'Obernai assume la responsabilité de « producteur » ou d'« hébergeur » de ses espaces numériques.

Conformément à la réglementation, la collectivité est tenue à une obligation de modération diligente des commentaires ne respectant pas la loi.

Le défaut de suppression rapide de propos illicites peut engager la responsabilité pénale de la Ville ou de son représentant.

Sont strictement interdits et passibles de modération immédiate :

Catégorie de contenu	Description et Interdiction
Haine et Discriminations	Message comprenant, notamment, des propos punis par la loi : - incitations à la haine raciale ethnique et religieuse (loi du 29 juillet 1881 - art 29), - appels à la violence, pédophilie, apologies de crimes de guerre (loi n°2014-1353 du 13 novembre 2014), - négationnisme, antisémitisme et de xénophobie (art. 24 bis de la loi du 29 juillet 1881 - loi n° 90-615 du 13 juillet 1990 - « loi Gayssot »), - racisme, antisémitisme, xénophobie (loi n°90-615 du 13 juillet 1990) - incitation à la consommation, à l'usage ou au trafic de stupéfiants (art. L.3421-4 du Code de la santé publique - art. 227-18 et 227-18-1 du Code pénal) L'usage d'emojis détournés à caractère racial sera traité comme injure publique à caractère raciste (art. 29 alinéa 2 + art. 33 alinéa 3 de la loi du 29 juillet 1881). Aucun message à caractère sexuel, pornographique (art 227-23 du Code pénal modifié par la loi n°2013-711 du 5 août 2013) pédopornographique (art. 227-23 du Code pénal (loi n°2013-711 du 5 août 2013), ou contenant des obscénités ne sera toléré.

	Les attaques ou insinuations fondées sur les races, les croyances, les origines ethniques, le sexe ou l'orientation sexuelle sont strictement interdites. Les contenus faisant l'apologie de crimes, de terrorisme (art. 421-2-5 du Code pénal issu de la loi n°2014-1353 du 13 novembre 2014) ou de comportements illégaux sont strictement interdits.
Atteintes aux personnes et au droit de la propriété intellectuelle	Diffamation (art. 31 de la loi du 29 juillet 1881 modifié par loi n° 2024-247 du 21 mars 2024 - art. 32 alinéa 1^{er} de la loi du 29 juillet 1881) Injures (art. 33 alinéa 1^{er} de la loi du 1881 - art. 433-5 du Code pénal) Harcèlement (art. 222-33-2-2 du Code pénal) ou attaques personnelles envers les élus, les agents municipaux ou les citoyens. Messages portant atteinte au droit d'auteur (ex. capture d'écran d'un article de presse - art. L.335-2 du Code de la propriété intellectuelle) reproduction d'une œuvre sans autorisation (ex. reprendre une photographie sans en citer l'auteur - art. L.335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle) Insultes, injures, harcèlement ou fausses informations (art. 27 de la loi du 29 juillet 1881) concernant des personnes, organisations, femmes et hommes politiques.
Neutralité et Prosélytisme	Propagande politique, syndicale ou religieuse. Les débats partisans n'ont pas leur place sur ces espaces.
Publicité et Spam	Messages publicitaires, promotionnels et commerciaux (spams, publicités intempestives) Escroquerie et arnaques sur Internet
Vie privée	Publication de coordonnées personnelles (téléphone, mail, adresse) Atteinte au droit à l'image.

La Ville d'Obernai se réserve le droit d'entreprendre des poursuites à l'encontre des auteurs de ces contenus.

Le signalement de messages aux autorités compétentes pourra être envisagé selon le type de contributions.

5. Protocole technique de modération

La modération s'exerce a posteriori selon un principe de proportionnalité.

Selon la gravité du contenu et le comportement de l'utilisateur, la Ville d'Obernai peut :

- masquer temporairement un commentaire ;
- supprimer un contenu illicite ou inapproprié ;
- restreindre temporairement l'accès à la page ou au compte ;
- bloquer l'accès en cas de récidive, de harcèlement, d'attaque coordonnée ou de spam massif.

Avant toute suppression d'un contenu potentiellement litigieux, une capture d'écran ou un enregistrement horodaté peut être conservé à des fins de preuve.

La Ville d'Obernai analyse le contenu de ses réseaux sociaux dans leur globalité : les émojis malveillants et/ou inappropriés, images ou vidéos subvertissant le langage sont traités avec la même rigueur que le texte.

Toute personne ayant fait l'objet d'un bannissement peut solliciter un réexamen de cette mesure en adressant une demande motivée à mairie@obernai.fr.

La Ville d'Obernai examinera la demande au regard de la nature des manquements constatés, de leur gravité et des éventuels engagements pris par l'intéressé à respecter la présente charte, sachant que la levée du bannissement demeure à l'appréciation de la Ville d'Obernai.

Action	Définition	Cas d'usage
Masquer	Visible uniquement par l'auteur et ses amis.	Agressivité, polémique répétitive, hors-sujet.
Supprimer	Disparition totale et définitive du contenu.	Injures, données personnelles, propos illicites.
Bannir	Blocage définitif de l'utilisateur.	Récidive, harcèlement, spam massif.

Droit au silence : La collectivité n'est pas tenue de répondre aux « trolls », aux provocations stériles ou aux questions ayant déjà fait l'objet d'une réponse exhaustive.

6. Déontologie et traçabilité

La Ville d'Obernai applique les principes de la déontologie administrative :

- **Principe de neutralité** : la modération porte sur la forme de l'expression et non sur l'opinion.
On ne modère pas une opinion parce qu'elle est négative, mais parce qu'elle enfreint le cadre légal ou la courtoisie.
- **Obligation de traçabilité** : avant toute suppression de contenu sensible ou illicite, la Ville d'Obernai effectue systématiquement une capture d'écran servant de preuve.
- **Confidentialité** : Tout dossier personnel ou réclamation individuelle est basculé vers la messagerie privée (MP) ou le mail officiel de la Ville d'Obernai mairie@obernai.fr pour respecter le RGPD.

7. Neutralité en période électorale et Devoir de réserve

Les comptes institutionnels de la Ville ne peuvent servir à diffuser des messages de propagande électorale ni des prises de position partisans.

Pendant la période préélectorale et électorale applicable, la communication institutionnelle respecte strictement les règles de neutralité et d'égalité entre les candidats, notamment l'interdiction de toute valorisation promotionnelle des réalisations de la Ville à des fins électorales.

7.1 Cadre électoral (Art. L. 52-1)

À partir du 1^{er} jour de la période des 6 mois précédant une élection, toute promotion publicitaire des réalisations de la Ville est interdite.

Les usagers ont l'obligation de s'interdire toute propagande électorale sur les pages institutionnelles.

Les comptes institutionnels de la Ville ne peuvent servir à diffuser des messages de propagande électorale ni des prises de position partisans.

7.2 Devoir de réserve des agents

Les agents municipaux s'expriment librement en tant que citoyens sur leurs comptes personnels, dans le respect de leurs obligations statutaires, notamment la neutralité, la réserve, la discrétion professionnelle et le devoir de loyauté.



Toutefois, sur les pages de la Ville, leur expression doit être empreinte de retenue et de modération. Ils doivent éviter tout commentaire susceptible d'être interprété comme une prise de position institutionnelle de la collectivité, particulièrement en période pré-électorale et électorale.

8. Mentions légales et contact

Chaque contributeur est juridiquement responsable de ses propos.

La Ville d'Obernai ne saurait être tenue pour responsable des contenus tiers non encore modérés.

La Ville ne peut ainsi pas être tenue responsable des contenus publiés par des tiers avant leur modération effective, sans préjudice de son obligation de retirer promptement tout contenu illicite dès qu'il en a connaissance.

Toute question relative à la modération, à la suppression d'un contenu ou à l'exercice des droits sur les données personnelles peut être adressée à la direction de l'information et de la communication ou au délégué à la protection des données de la Ville.

- **Direction de l'Information et de la Communication** : communication@obernai.fr
- **Ville d'Obernai** : mairie@obernai.fr
- **Adresse** : Mairie d'Obernai, Place du Marché, CS 80 205 - 67213 Obernai Cedex.

La présente charte est opposable à tous les utilisateurs dès son adoption par le Conseil Municipal.

Elle sera affichée à la mairie et publiée sur le site internet de la Ville d'Obernai.

La charte pourra être modifiée à la demande du Maire ou d'un tiers des membres du Conseil Municipal, par décision conforme de l'assemblée délibérante.

LE PRESENT RÈGLEMENT A ÉTÉ APPROUVÉ
PAR DÉLIBÉRATION N° 091/06/2026
EN SÉANCE DU 23 JUIN 2026.